



**KBC Groupe
Société anonyme
Avenue du Port 2 – 1080 Bruxelles
TVA BE 0403.227.515 (RPM Bruxelles)
www.kbc.com**

BULLETIN DE VOTE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ce bulletin de vote peut être remis à KBC Groupe SA de deux manières:

- a. par courrier, adressé à KBC Groupe SA, à l'attention du Secrétaire du Groupe, SDB, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, ou
- b. par mail adressé à secretariat.bod@kbc.be, accompagné d'une copie scannée ou photographiée du bulletin de vote complété et signé.

Le bulletin de vote doit parvenir à KBC Groupe SA **au plus tard le vendredi 28 avril 2023 à vingt-quatre heures, heure belge.**

L'actionnaire qui exprime ses votes au moyen de ce formulaire doit également remplir les conditions d'admission décrites dans la convocation pour que les votes ainsi exprimés soient pris en compte.

Le/La soussigné(e)

(nom et adresse complets de l'actionnaire ; dénomination et siège complets de la personne morale)

.....
.....

déclare qu'il/elle était, à la date d'enregistrement – le jeudi 20 avril 2023 à vingt-quatre heures, heure belge - en possession de actions nominatives et/ou de action(s) dématérialisée(s) sans valeur nominale de KBC Groupe SA;

vote à distance, conformément à l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations et à l'article 28bis des statuts de KBC Groupe SA, avec toutes les actions susmentionnées, **pour toutes les propositions de décision à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social de la société, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, le jeudi 4 mai 2023**, comme suit:

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1) Prise de connaissance du rapport du Conseil d'administration rédigé conformément à l'article 7:199, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, en vue d'accorder au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital.

Ne donne pas lieu à un vote.

2) Proposition d'accorder au Conseil d'administration, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023, l'autorisation de pouvoir procéder, en une seule ou plusieurs fois, à une augmentation de capital par une émission d'actions, d'obligations convertibles subordonnées ou non ou de droits de souscription liés ou non à des obligations subordonnées ou non et ce :

1°) à concurrence d'un montant de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, de procéder à une émission sur laquelle le droit de préférence des actionnaires existants est applicable, il peut supprimer ou limiter ce droit de préférence, et ce dans l'intérêt social et jusqu'à un maximum de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000);

et

2°) à concurrence d'un montant de cinq cent cinquante-quatre millions d'euros (€ 554.000.000). Lorsque le Conseil d'administration utilise cette composante de l'autorisation, il ne peut pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants ;

et par conséquent de remplacer l'**article 7** des statuts, comme suit :

« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, selon les modalités à fixer par le Conseil et conformément aux dispositions légales en vigueur au moment où la décision d'augmenter le capital est prise.

Le Conseil d'administration est également autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, ou de droits de souscription, liés ou non à des obligations subordonnées ou non, pouvant donner lieu à des augmentations de capital.

Cette autorisation est accordée à concurrence d'un montant de :

1°) cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, de procéder à une émission sur laquelle le droit de préférence des actionnaires existants est applicable, il peut supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants, et ce dans l'intérêt social et jusqu'à un maximum de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000).

Il peut aussi le faire au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi. En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, le Conseil d'administration peut, lors de l'octroi des nouvelles actions, obligations ou droits de souscription, accorder un droit de priorité aux actionnaires existants

et

2°) cinq cent cinquante-quatre millions d'euros (€ 554.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, d'une augmentation du capital ou d'une émission d'obligations ou de droits de souscription convertibles, il ne peut pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation peuvent être effectuées tant par apport en numéraire ou en nature que par incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission ». L'incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission » peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le Conseil d'administration est en outre habilité à fixer le droit au dividende des actions qui seront émises à l'occasion des augmentations de capital et des actions qui seront émises par suite de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription dans le cadre de cette autorisation.

Le Conseil d'administration peut exercer cette compétence pendant cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023. Cette compétence peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du renouvellement. »

Le texte final du nouvel article 7 proposé des statuts sera adapté lors de la réunion en fonction du résultat du vote sur les composantes de l'autorisation sous 1°) et 2°).

Composante 1°) de l'autorisation :

pour

contre

abstention

Composante 2°) de l'autorisation :

pour

contre

abstention

3) Proposition d'insérer, à l'article 7 des statuts, la disposition transitoire suivante en ce qui concerne l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital:

« L'autorisation d'augmenter le capital accordée au Conseil d'administration par résolution de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires du 4 octobre 2018 reste en vigueur pour le montant restant jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 2023. »

pour

contre

abstention

4) Proposition de remplacer le troisième alinéa de l'article 8 des statuts relatif à la comptabilisation des primes d'émission par le texte suivant :

« Si, à la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, ou à la suite de la conversion d'obligations ou de l'exercice de droits de souscription, une prime d'émission est versée ou, à la suite de l'émission de droits de souscription décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, un prix d'émission est comptabilisé comme prime d'émission, celle-ci sera comptabilisée à un compte « primes d'émission » dans les capitaux propres au passif du bilan. »

pour

contre

abstention

5) Proposition d'insérer, à l'article 11 des statuts, un deuxième alinéa concernant l'autorisation d'annuler des actions propres, comme suit :

« Le Conseil d'administration est autorisé à annuler les actions propres acquises ou à acquérir dans le cadre de l'autorisation de rachat d'actions accordée par l'Assemblée générale des actionnaires du 5 mai 2022, aux moments qu'il estime appropriés. Le Conseil d'administration, ou un ou plusieurs administrateurs désignés par le Conseil d'administration, sont autorisés, suite à cette annulation, à modifier le nombre d'actions mentionné dans les statuts et à faire constater

la modification des statuts nécessaire à cette fin par acte notarié. »

pour

contre

abstention

6) Proposition de remplacer le deuxième alinéa de l'article 17 des statuts concernant la signature des rapports consignant les décisions du Conseil d'administration, comme suit:

« Chaque rapport est signé par le président en fonction et par les autres membres du Conseil d'administration qui le demandent. »

pour

contre

abstention

7) Proposition de remplacer à l'article 20 des statuts le premier alinéa relatif aux compétences du Comité de direction, comme suit :

"En vertu d'un transfert de pouvoirs par le Conseil d'administration, le Comité de Direction détient tous les pouvoirs de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de la détermination de la politique générale et de la stratégie de la société et de tous les actes réservés par la loi au Conseil d'administration."

pour

contre

abstention

8) Proposition de supprimer la disposition transitoire de l'article 23 des statuts concernant les droits des détenteurs d'obligations.

pour

contre

abstention

9) Proposition d'accorder une procuration pour rédiger le texte coordonné des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal compétent.

pour

contre

abstention

10) Proposition d'octroyer des autorisations pour l'exécution des décisions prises.

pour

contre

abstention

11) Proposition d'accorder une procuration pour effectuer les formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et des autorités fiscales.

pour

contre

abstention

L'actionnaire qui a exprimé son vote en renvoyant valablement ce formulaire ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale extraordinaire pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Ce formulaire sera considéré comme nul et non avenu dans son intégralité si l'actionnaire n'a pas indiqué son choix concernant une ou plusieurs propositions de décision à l'ordre du jour.

Si un ou plusieurs actionnaires exercent leur droit, conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, d'ajouter des points à l'ordre du jour et/ou de déposer des propositions de décision, ce formulaire reste valable pour les points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte, pour autant que KBC Groupe SA ait reçu ce formulaire avant l'annonce de l'ordre du jour complété. Nonobstant ce qui précède, un vote émis sur ce formulaire pour un point de l'ordre du jour pour lequel une nouvelle proposition de décision a été formulée n'est pas pris en compte.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent voter pour les nouveaux points de l'ordre du jour et/ou les nouvelles décisions proposées au moyen du nouveau formulaire de vote que KBC Groupe SA mettra à disposition sur le site web www.kbc.com (KBCCOM > corporate governance > Assemblée générale de KBC Groupe > 4 mai 2023) au plus tard le mercredi 19 avril 2023.

Fait et signé à (lieu), le (date)2023

(signature de l'actionnaire)

.....